[COVID-19] Situation au 26 mars 2020
Actualités - Activité partielle

1. Précisions sur l'éligibilité des structures au dispositif d'activité partielle

Les critères objectifs qui permettent aux Direccte d'accorder aux entreprises le passage à l'activité partielle ont été publiés sur le site du ministère. Il s'agit pour les structures de savoir si elles sont éligibles ou non au dispositif de l'activité partielle et les raisons éventuelles d'un refus de l'administration.
Un arbre décisionnel a été élaboré par le ministère du Travail pour synthétiser les critères d'éligibilité :

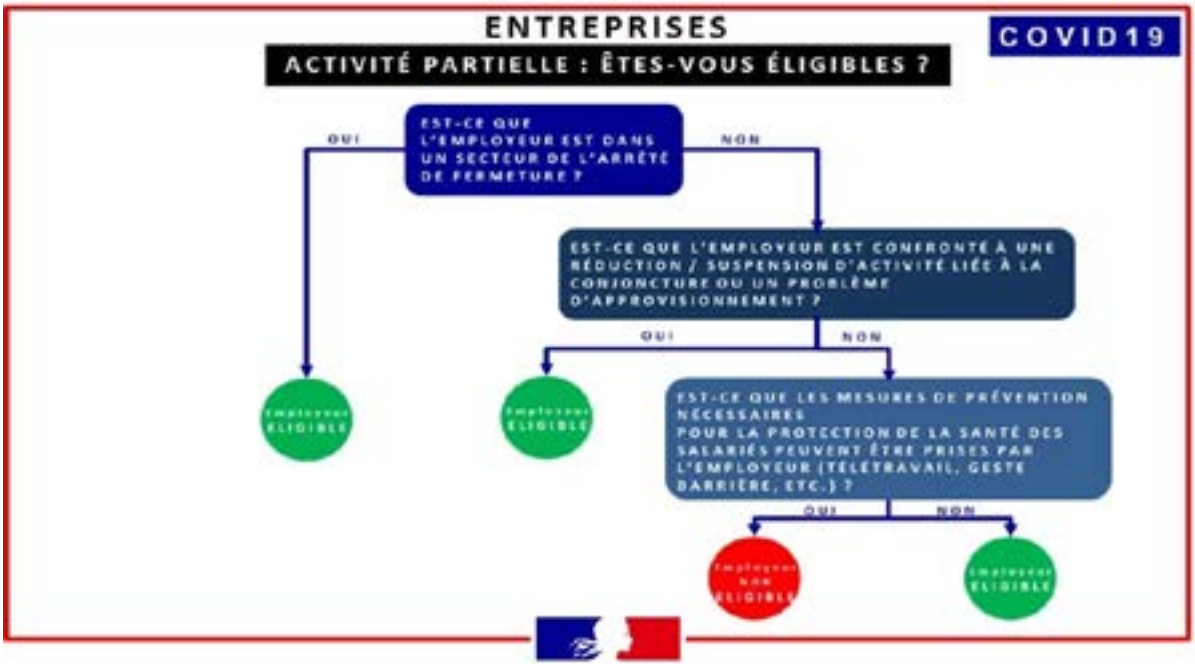

2. Nouvelles règles applicables à l'activité partielles : le décret est publié

Le décret sur la simplification du recours à l'activité partielle est enfin publié (décret n° 2020-325 du 25 mars 2020).

Pour rendre la compréhension du décret accessible à tous, le ministère du Travail a édité un document présentant les nouvelles règles applicables. Voici un aperçu des principales modifications :

> l'indemnité versée par l'Etat à l'employeur n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle
> pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut, l'employeur sera remboursé à 100% par l'Etat du montant de l'indemnité qu'il doit leur verser. Pour rappel, l'employeur verse à ses salariés placés en activité partielle une indemnité pour chaque heure chômée dont le montant est égal à 70% de leur salaire brut, soit 84% de leur salaire net. Il est important de préciser que rien n'empêche l'employeur à verser une indemnité à ses salariés supérieure à 84% de leur salaire net (dans ce cas, l'Etat ne remboursera à l'employeur que la part égale à 84% du salaire net)
> la procédure administrative auprès de la Direccte est simplifiée : si la Direccte ne répond pas dans le délai de 48h, l'absence de réponse vaut autorisation implicite de recours à l'activité partielle
> la consultation préalable du Comité Social et Economique (CSE) n'est plus obligatoire pour recourir à l'activité partielle. L'avis du CSE pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

Télécharger le document complet (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-dispositif-exceptionnel-activite-partielle.pdf)